

## La Convention d'Istanbul : un outil pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des filles

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) est le premier instrument en Europe à établir des normes contraignantes visant spécifiquement à prévenir les violences fondées sur le genre, à protéger les victimes de violences et à sanctionner les auteurs. À la suite de la signature par l'Union européenne de la convention en juin 2017, l'approbation du Parlement européen est requise pour l'adhésion de l'Union à la convention. Dans l'attente d'une demande officielle du Conseil en vue de cette approbation, le Parlement devra débattre d'un rapport intérimaire sur le processus en septembre 2017.

### Initiative du Conseil de l'Europe

La violence, y compris les crimes et délits qui touchent de façon disproportionnée les femmes, comme le viol, le harcèlement et les violences domestiques, constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la dignité humaine, à l'égalité des genres et au respect de soi. Ces violences à caractère sexiste sont au centre de l'attention internationale depuis des décennies et des progrès ont été accomplis dans ce domaine. Cependant, même si certains pays européens ont adopté des lois contre les violences faites aux femmes, avant 2014, il n'existait aucun cadre complet au niveau européen énonçant des normes en matière de prévention, de protection, de poursuites et de fourniture de services adéquats pour répondre aux besoins des victimes et des personnes vulnérables. La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([convention d'Istanbul](#)), adoptée en 2011 et entrée en vigueur en 2014, offre désormais un tel cadre.

[Une femme sur trois](#) (33 %) dans l'Union a été victime de violences physiques et/ou sexuelles à partir de l'âge de 15 ans, 75 % des femmes qui exercent une profession ou qui occupent des fonctions d'encadrement supérieur ont été harcelées sexuellement, et une femme sur dix a été victime de harcèlement sexuel ou de persécutions à travers les nouvelles technologies.

### En quoi la convention d'Istanbul est-elle un outil efficace pour lutter contre la violence fondée sur le genre?

La Convention, qui découle des travaux entrepris par le Conseil de l'Europe pour prendre la mesure des violences faites aux femmes et aux filles, pour déterminer les lacunes du droit et les pratiques exemplaires, prévoit un vaste éventail de mesures, y compris des obligations allant des efforts de sensibilisation et de la collecte des données à des mesures juridiques visant à ériger en infractions différentes formes de violence à l'égard des femmes. Contrairement à d'autres [traités internationaux](#) visant à traiter le problème des violences fondées sur le genre, la convention d'Istanbul prévoit la mise en œuvre de politiques globales et coordonnées entre les organes nationaux et gouvernementaux impliqués dans des activités de [prévention](#) de la violence fondée sur le genre, de protection des victimes et de poursuite des auteurs.

La convention:

- **définit et érige en infractions** différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la *violence physique, sexuelle ou psychologique, le harcèlement, le harcèlement*



sexuel, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation forcés;

- **empêche** la violence en obligeant les parties à investir dans des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation pour les experts en contact étroit avec les victimes et en mettant en place des programmes de traitement des auteurs d'actes de violence, ainsi qu'en abordant la question du rôle des médias dans l'élimination des stéréotypes sexistes;
- **protège** les victimes en obligeant les États à mettre en place des services de soutien appropriés tels qu'une ligne gratuite d'aide téléphonique au niveau national, des abris, des services médicaux, psychologiques et de conseil juridique, et une assistance au logement et sur les questions financières;
- **établit une obligation** pour les parties de collecter des données sur les infractions liées au genre;
- **porte** sur l'asile et l'immigration, étant donné qu'elle exige que les violences fondées sur le genre soient reconnues comme une forme de persécution au moment d'octroyer le statut de réfugié;
- **adopte** une approche transfrontalière, étant donné que certaines formes de violence, comme les mariages forcés, supposent des agissements dans différents pays. La convention fait obligation aux États qui y sont parties d'étendre leur juridiction afin de couvrir les infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger;
- **introduit** une définition différente du genre, à savoir «les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes», opposée à la définition habituelle fondée sur le sexe de la personne;
- **porte sur** les garçons et les hommes aussi bien que sur les filles et les femmes en tant que victimes potentielles, en particulier en ce qui concerne les violences domestiques et le mariage forcé.

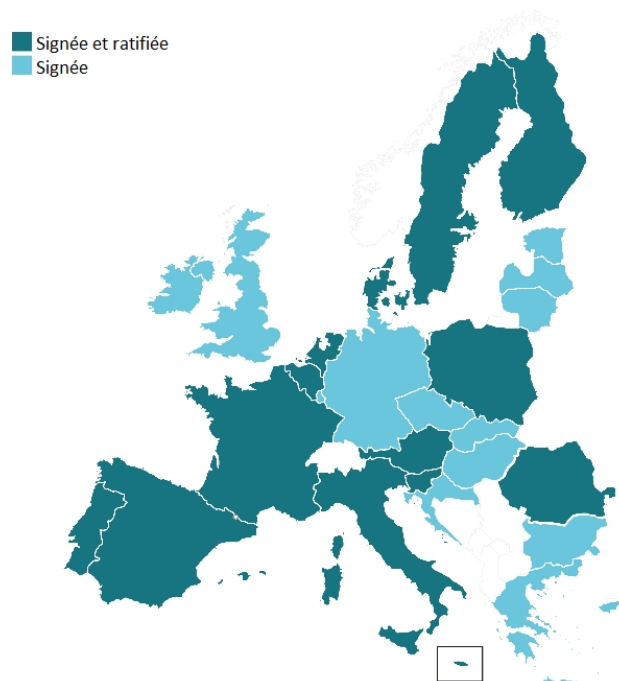
## Mécanismes de mise en œuvre

Pour garantir la mise en œuvre efficace de la convention, un [mécanisme de suivi](#) à deux piliers a été mis en place, qui consiste en un groupe d'experts indépendants ([le GREVIO](#), qui établit des rapports sur des thèmes liés à la convention) et un [comité des parties](#) (qui donne suite aux rapports et conclusions du GREVIO et adopte des recommandations qui sont adressées aux parties concernées). La convention d'Istanbul prévoit deux types de procédures de suivi: tout d'abord, une [procédure d'évaluation pays par pays](#), qui commence par une première [évaluation d'ordre général](#), suivie de [rapports définitifs et de conclusions](#), adoptés par le GREVIO. Puis une [procédure spéciale d'enquête d'urgence](#) qui peut être engagée par le GREVIO s'il reçoit des informations fiables indiquant que des mesures sont nécessaires afin de prévenir un phénomène grave, répandu ou récurrent lié à tout acte de violence couvert par la convention.

## L'UE et la convention d'Istanbul

Depuis septembre 2017, tous les États membres de l'Union européenne ont signé la convention et 14 d'entre eux (AT, BE, DK, FI, FR, IT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, ES, SE) l'ont

### Les États membres de l'UE — Statut de ratification



Source: CdE [État des signatures et ratifications du traité 210](#) (au 1<sup>er</sup> septembre 2017).

ratifiée à ce jour. Le texte prévoit également que l'Union adhère à la convention dans les limites de ses compétences, aux côtés des États membres. Parmi les [avantages](#) potentiels d'une telle adhésion figurent une meilleure collecte des données, la fourniture d'un cadre juridique plus cohérent et l'amélioration du soutien apporté aux victimes. En octobre 2015, la Commission a publié une [feuille de route](#) en vue de l'adhésion de l'Union à la convention, à laquelle ont fait suite deux [propositions](#) de décisions du Conseil en mars 2016, l'une sur la [signature](#) et l'autre sur la [conclusion](#) (ratification) de la convention au nom de l'Union européenne. En mai 2017, le Conseil a adopté deux décisions sur la signature, la première portant sur les articles de la convention relatifs à la [coopération judiciaire en matière pénale](#) et la seconde sur les articles relatifs à [l'asile et au non-refoulement](#). La convention a été [signée](#) par l'Union européenne peu après, le 13 juin 2017. La prochaine étape, à savoir l'adhésion officielle de l'Union à la convention, requiert l'adoption d'une décision du Conseil après approbation du Parlement européen.

## Position du Parlement européen

Le Parlement [étudie](#) actuellement la question, avant même que la demande officielle de conclusion de la convention ne lui soit adressée, et doit débattre d'un [rapport intérimaire](#) sur la question lors de sa session plénière de septembre. Le rapport en question exhorte le Conseil d'accélérer la ratification de la convention par l'Union et fait part d'inquiétudes quant à la portée de l'adhésion de l'Union à la convention. Le Parlement européen a toujours adopté une position forte sur la question des violences faites aux femmes. Il a toujours appelé de ses vœux l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul et sa ratification par les États membres, y compris dans ses résolutions du [25 février 2014](#), du [9 juin 2015](#), du [24 novembre 2016](#) et du [14 mars 2017](#). En 2015, la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a mis en place un [groupe de travail](#) sur la «violence contre les femmes», qui offre une enceinte propice à des échanges de vues réguliers et à l'élaboration d'une stratégie générale en la matière.

Rapport intérimaire: [2016/0062\(NLE\)](#); commissions compétentes: AFET et CULT (associées en vertu de l'article 55)  
Rapporteuses: Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy (S&D, France) et Anna Maria Corazza Bildt (PPE, Suède).

La présente publication est une mise à jour d'une [note «en bref» de l'EPRS](#) publiée en décembre 2016.